



---

## Rapport de visite :

10 et 11 février 2021 – 1<sup>ère</sup> visite

Commissariat de police et local  
de rétention administrative de  
TOURCOING

*(Nord)*



## SOMMAIRE

<b>1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE .....</b>	<b>8</b>
1.1 La circonscription compte près de 200 000 habitants .....	8
1.2 Les locaux, modernes et fonctionnels, souffrent d'un sous-dimensionnement de la zone de sûreté, consécutif à la création du local de rétention administrative.	8
1.3 Le personnel est en nombre suffisant .....	8
1.4 Le commissariat accueille chaque année plus de 1 500 personnes dans ses cellules, auxquelles s'ajoutent plus de 150 étrangers hébergés au sein du local de rétention administrative.....	9
1.5 Les directives ne sont pas connues des agents et il n'existait pas d'officier référent garde à vue au moment du contrôle.....	11
<b>2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE .....</b>	<b>13</b>
2.1 Les conditions d'arrivée sont respectueuses des personnes .....	13
2.2 Les cellules sont modernes mais sous-dimensionnées .....	13
2.3 Des locaux spécifiques permettent de réaliser dans de bonnes conditions les examens médicaux, les entretiens avec les avocats, les présentations en visioconférence et les rendez-vous familiaux .....	15
2.4 Le local de rétention administrative ne bénéficie d'aucun accès à l'air libre .....	15
2.5 L'entretien des locaux et les conditions d'hygiène portent gravement atteinte à la dignité des personnes accueillies .....	19
2.5.1 L'entretien des locaux .....	19
2.5.2 L'hygiène .....	21
2.6 L'alimentation n'est pas variée.....	23
2.7 Les auditions et opérations d'anthropométrie se réalisent dans de bonnes conditions matérielles mais le droit à l'oubli n'est pas notifié.....	24
2.8 Les conditions de sortie ne soulèvent pas de critiques.....	25
<b>3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>26</b>
3.1 L'usage des menottes n'est pas systématique.....	26
3.2 Les fouilles sont effectuées dans le respect des personnes mais les soutiens-gorge et lunettes sont systématiquement retirés.....	26
3.3 La surveillance est effective.....	27
<b>4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE .....</b>	<b>28</b>
4.1 La notification des droits est faite à la hâte et le formulaire des droits n'est pas remis .....	28
4.2 Les avocats et interprètes se déplacent effectivement mais le droit de conserver le silence n'est pas expressément rappelé.....	29
4.3 Le droit de communiquer avec un proche est méconnu .....	29
4.4 Les médecins se déplacent dans des délais souvent longs .....	30
4.5 L'utilisation d'un logiciel local interroge quant à la protection des données personnelles.....	31

4.6	Les vérification d'identité se font hors cadre procédural .....	31
4.7	Les étrangers retenus au LRA sont imparfaitement informés de leurs droits et ne peuvent pas communiquer librement avec des tiers.....	31
<b>5.</b>	<b>LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE</b>	<b>34</b>
5.1	Les registres sont bien tenus mais la multiplicité des registres judiciaires de garde à vue n'en facilite pas le suivi .....	34
5.2	Le parquet exerce son autorité de contrôle de la procédure et des locaux de garde à vue .....	34
<b>6.</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>36</b>

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 14**

Le commissariat doit impérativement se doter d'un stock de matelas en nombre suffisant et mettre en place une procédure de nettoyage de ceux-ci, afin qu'un matelas en bon état, lavé et désinfecté entre chaque occupant, soit proposé à chaque personne retenue.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 14**

Le nombre et la superficie des cellules de garde à vue doivent être adaptés au public accueilli afin de garantir un hébergement dans des conditions respectant la dignité et les droits fondamentaux. A défaut de disposer d'un espace suffisant, il appartient aux autorités compétentes de transférer les personnes gardées à vues ou de lever la mesure. L'encellulement collectif est, en tout état de cause, à prohiber en période de pandémie.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 18**

Les étrangers retenus au local de rétention administrative doivent bénéficier d'un accès à l'air libre.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 21**

Les conditions matérielles d'hébergement ne doivent pas porter atteinte ni à l'intégrité physique ou psychique des personnes enfermées, ni à leur dignité. A cette fin, l'ensemble des lieux où elles séjournent, doivent respecter les normes de sécurité, d'hygiène et de confort, *a fortiori* en période de crise sanitaire. Le nettoyage des cellules doit impérativement être renforcé ; celui-ci doit être assuré quotidiennement, y compris le week-end, dans chacune des cellules et au sein du local de rétention administrative, même lorsque ceux-ci sont occupés. Les sanitaires doivent être nettoyés *a minima* deux fois par jour.

#### **RECOMMANDATION 5 ..... 21**

Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires à tout moment sur simple demande. Elles doivent pouvoir disposer en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui leur sont remis sans restriction.

#### **RECOMMANDATION 6 ..... 22**

Dans le contexte de pandémie, les cellules doivent être régulièrement désinfectées, *a minima* entre chaque usager. Du gel hydroalcoolique doit être régulièrement proposé aux personnes accueillies ; un masque neuf doit leur être remis à l'arrivée et renouvelé toutes les quatre heures.

#### **RECOMMANDATION 7 ..... 23**

La composition du nécessaire d'hygiène proposé aux étrangers retenus au local de rétention administrative doit être revue pour être adaptée à son usage.

#### **RECOMMANDATION 8 ..... 23**

Dans le contexte de pandémie, le local de rétention administrative doit être régulièrement désinfecté, *a minima*, entre chaque usager. Du gel hydroalcoolique doit être régulièrement proposé aux personnes accueillies ; un masque neuf doit leur être remis à l'arrivée et renouvelé toutes les quatre heures.

**RECOMMANDATION 9 ..... 23**

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas hors de leur cellule. Plusieurs menus doivent être disponibles pour varier les repas. Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule ou au local de rétention administrative.

**RECOMMANDATION 10 ..... 30**

Les modalités de réalisation des examens médicaux en cours de garde à vue doivent être revues afin que le droit d'être visité par un médecin puisse s'exercer dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, compatible avec les dispositions de l'article 63-3 du code de procédure pénale.

**RECOMMANDATION 11 ..... 32**

Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables – y compris ceux comportant des appareils photographiques – doivent toujours être laissés à la disposition des personnes retenues, quitte à notifier à celles-ci les règles régissant le droit à l'image. Le règlement intérieur doit être modifié en ce sens. A défaut, la cabine téléphonique du local de rétention administrative ne doit pas être bridée et doit pouvoir appeler les portables et numéros internationaux. Le numéro d'appel de cette cabine doit être rendu public.

**RECOMMANDATION 12 ..... 33**

Les agents chargés de l'accueil au commissariat doivent être mieux informés de la possibilité, pour les proches des étrangers retenus, de leur apporter des affaires et en faciliter l'exercice à toute heure.

**RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE**

*Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.*

**RECO PRISE EN COMPTE 1 ..... 11**

Les instructions relatives aux conditions de privation de liberté doivent donner lieu à une note actualisée précisant les différents cadres juridiques, les droits afférents et les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

**RECO PRISE EN COMPTE 2 ..... 12**

Il doit être procédé à la désignation d'un officier référent garde à vue, dont les missions et attributions doivent être précisées dans une note de service connue de tous.

**RECO PRISE EN COMPTE 3 ..... 13**

Des horloges, visibles depuis les cellules de garde à vue, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté de bénéficier d'un repère temporel.

**RECO PRISE EN COMPTE 4 ..... 25**

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les textes relatifs au droit d'accès, de rectification et d'effacement doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

**RECO PRISE EN COMPTE 5 ..... 26**

Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individuelle, nécessaire et proportionnée. Le retrait des lunettes et soutiens-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent, en tout état de cause, être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale qui

stipule que la personne gardée à vue doit pouvoir disposer « *au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité* ».

**RECO PRISE EN COMPTE 6 ..... 28**

La notification des droits ne doit pas être un exercice purement formel et l'OPJ doit y consacrer le temps nécessaire à la parfaite compréhension par la personne gardée à vue.

**RECO PRISE EN COMPTE 7 ..... 28**

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; la personne gardée à vue doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.

**RECO PRISE EN COMPTE 8 ..... 29**

Le CGLPL recommande que le droit de conserver le silence soit systématiquement rappelé au début de chaque audition.

**RECO PRISE EN COMPTE 9 ..... 30**

Le droit de communiquer avec un proche, l'employeur ou les autorités consulaires doit, au même titre que les autres droits prévus à l'article 63-1 du CPP, être réellement exposé à la personne privée de liberté afin que celle-ci puisse en faire usage dans les conditions prévues à l'article 63-2 du CPP.

**RECO PRISE EN COMPTE 10 ..... 31**

Les fichiers informatisés contenant des données nominatives utilisés localement doivent être en conformité avec les textes en vigueur. Les données nominatives contenues doivent être supprimées dès la fin de la mesure de garde à vue et ne doivent être diffusées qu'aux personnes ayant besoin et droit d'en connaître. Les personnes enregistrées doivent être informées de leur droit d'accès, de rectification et de suppression.

**RECO PRISE EN COMPTE 11 ..... 31**

Les conduites aux postes pour vérification d'identité doivent donner lieu à l'établissement d'une procédure spécifique en application de l'article 78-3 du CPP.

**RECO PRISE EN COMPTE 12 ..... 32**

Le classeur contenant les informations nécessaires à l'exercice de leurs droits doit être laissé à la disposition permanente des étrangers retenus. A défaut, un affichage (en français et dans les six langues onusiennes) doit être apposé dans la salle commune pour les informer de la possibilité de consulter ce classeur.

Contrôleurs :

- Matthieu Clouzeau, chef de mission ;
- Capucine Jacquin-Ravot, contrôleure ;
- Charles Kadri, observateur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) et de rétention administrative (LRA) du commissariat de Tourcoing (Nord), les 10 et 11 février 2021.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, 49 avenue de la Fin de la Guerre à Tourcoing, le 10 février 2021 à 14h30.

Ils ont été accueillis par le commissaire de police adjoint au chef de la division de Tourcoing et par le commandant divisionnaire échelon fonctionnel chef du service de voie publique.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont visité les cellules de garde à vue et d'attente gardée, les locaux de rétention administrative et les différents bureaux concourant à la prise en charge des personnes privées de liberté. Ils ont pu s'entretenir avec de nombreux agents, huit personnes privées de liberté, un avocat commis d'office et l'avocat conventionné par la préfecture pour intervenir au sein du LRA.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Le directeur de cabinet du préfet du Nord a été avisé, de même que le président du tribunal judiciaire (TJ) de Lille (Nord) et la procureure de la République près ce même tribunal. Cette dernière a transmis aux contrôleurs le dernier rapport de visite par le parquet des locaux de garde à vue et une note donnant instructions en matière d'information du parquet des mesures de garde à vue.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 11 février à 14h30 en présence du commissaire divisionnaire chef de la division de Tourcoing, à l'issue de laquelle les contrôleurs ont quitté les lieux à 15h30.

Un rapport provisoire dressant les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues judiciaires et de rétention administrative a été adressé, le 4 mars 2021, aux chefs de juridiction et au commissaire chef de la division de Tourcoing, afin de leur permettre de faire part de leurs observations. La procureure de la République, par courrier en date du 31 mars 2021, a fait savoir qu'elle n'avait « *pas d'observations particulières à formuler sauf à indiquer que [son] parquet reste naturellement vigilant dans l'exercice de sa mission de préservation des libertés individuelles et s'attache en permanence à faire respecter les dispositions du code de procédure pénale relatives à la garde à vue, à la mise en œuvre desquelles il veille particulièrement* ». Le commissaire divisionnaire, chef de la division de Tourcoing, a transmis au CGLPL une réponse très complète, datée du 24 mars 2021, dont les éléments sont repris dans les paragraphes correspondants du présent rapport définitif.

## 1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

### 1.1 LA CIRCONSCRIPTION COMPTE PRES DE 200 000 HABITANTS

La division de Tourcoing est une des quatre divisions de la circonscription de sécurité publique de Lille-Agglomération (Nord). En plus de la ville de Tourcoing (98 000 habitants), la division couvre neuf autres communes (Halluin, Wervicq-Sud, Bousbecque, Comines, Linselles, Roncq, Neuville-en-Ferrain, Mouvaux et Bondue), soit une population totale de plus de 198 000 habitants.

Outre une zone frontalière de 25 km avec la Belgique, la circonscription se caractérise par la présence de plusieurs quartiers sensibles (dont certains étaient classés en zone de sécurité prioritaire) et par de forts contrastes socio-économiques entre les différentes communes qui la composent. Il n'est cependant pas déploré de violences urbaines récurrentes.

La qualité de ministre de l'intérieur du premier adjoint au maire de Tourcoing (Gérald Darmanin, élu maire en 2014 et ayant renoncé à son mandat tout en restant premier adjoint en mai 2017) est également un élément important de compréhension de la sensibilité du site.

Des polices municipales (PM), présentes dans presque toutes les communes composant la division, épaulent efficacement la police nationale. La PM de Tourcoing est active tous les jours de 7h à 1h30 (8h à 21h30 les dimanches et jours fériés). Des opérations communes sont régulièrement organisées. La ville de Tourcoing dispose en outre d'un important dispositif de vidéoprotection (plus de 175 caméras) mais le commissariat ne bénéficie pas d'un accès à ces images sauf à se rendre au centre de supervision urbaine situé dans l'hôtel de police municipale, à proximité immédiate du commissariat.

### 1.2 LES LOCAUX, MODERNES ET FONCTIONNELS, SOUFFRENT D'UN SOUS-DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE DE SURETE, CONSECUTIF A LA CREATION DU LOCAL DE RETENTION ADMINISTRATIVE

Le nouvel hôtel de police a été ouvert au public en juin 2019. Il accueille, en plus de la majorité des services de la division, un local de rétention administrative.

Les cellules et le LRA sont situés au rez-de-chaussée ; les bureaux des enquêteurs se répartissent entre le premier et le deuxième étage. L'ensemble est moderne, fonctionnel et en très bon état général de fonctionnement.

L'incorporation du LRA, initialement non prévue, s'est ajoutée en cours de réalisation du programme immobilier et a contraint les architectes à empiéter sur la zone de sûreté. De ce fait trois cellules de garde à vue ont été supprimées (une cellule collective et deux cellules individuelles) et le LRA ne dispose pas d'accès à l'air libre (cf. § 2.4).

La division compte également cinq bureaux de police, ouverts uniquement en journée du lundi au vendredi, dans lesquels ne sont pas prises de mesures de garde à vue. Ils n'ont donc pas été contrôlés.

### 1.3 LE PERSONNEL EST EN NOMBRE SUFFISANT

La division dénombre quelque 340 policiers, dont 74 officiers de police judiciaire (OPJ).

Au moment de la visite, le commissariat était en pleine réorganisation ; il s'articule à présent autour de deux services :



- le service de voie publique (SVP) qui regroupe les différentes unités en uniforme et la brigade anticriminalité, soit environ 225 agents ; c'est également ce service qui assure la garde des personnes privées de liberté ;
- la sûreté urbaine (SU), qui dénombre environ 95 agents ayant en charge l'intégralité du traitement judiciaire ; les groupes d'appui judiciaire (GAJ) qui assurent le « quart » judiciaire (présentation des personnes interpellées de 6h30 à 19h30) sont dorénavant rattachés à la SU.

La majorité des procédures est traitée par les GAJ ; les groupes spécialisés de la sûreté urbaine traitent leurs propres enquêtes et ont un droit d'évocation sur les affaires du flagrant délit en fonction de leur importance. La brigade de protection de la famille est compétente pour toutes les violences intra-familiales et pour les affaires avec mineur victime.

Le week-end, la permanence judiciaire est assurée par les GAJ (renforcés au besoin par des enquêteurs d'astreinte sur l'ensemble de Lille-Agglomération). La nuit, des OPJ (et agents de police judiciaire) du service de commandement départemental de nuit sont présents dans les locaux de l'hôtel de police de Tourcoing pour prendre les mesures de gardes à vue entre 19h30 et 6h30 et effectuer les premiers actes d'enquêtes urgents.

Il n'est jamais procédé à une délocalisation du traitement de procédures dans d'autres commissariats. Toutefois, l'hébergement des personnes privées de liberté (garde à vue ou ivresse publique et manifeste) peut être mutualisé entre les différentes divisions de l'agglomération en cas de suroccupation.

Le nombre global d'agents, d'OPJ et d'encadrants est considéré comme adapté à l'activité.

#### 1.4 LE COMMISSARIAT ACCUEILLE CHAQUE ANNEE PLUS DE 1 500 PERSONNES DANS SES CELLULES, AUXQUELLES S'AJOUTENT PLUS DE 150 ETRANGERS HEBERGES AU SEIN DU LOCAL DE RETENTION ADMINISTRATIVE

L'activité judiciaire du commissariat de Tourcoing, bien qu'en baisse en 2020 du fait des confinements liés à la crise sanitaire, est importante avec plus de 10 000 faits constatés par an et près de 4 000 personnes mises en cause, dont un peu plus de 1 300 (34 %) sont placées en garde à vue. Environ, 13 % de ces GAV donnent lieu à prolongation. Plus de 25 % des personnes gardées à vue sont déférées à l'issue.

Les mineurs représentent peu ou prou 10 % des mis en cause comme des gardes à vue.

Par types d'infractions, il a été indiqué que les atteintes aux biens représentent près de 53 % des faits constatés, les atteintes volontaires à l'intégrité physique un peu plus de 22 % (avec un taux d'élucidation de ces faits supérieur à 56 %) et les infractions économiques et financières environ 12 %.

Le nombre d'étrangers placés en vérification administrative pour vérification du droit au séjour est nul, ces procédures étant directement traitées par la police aux frontières (PAF) de Lille lorsqu'elles ne sont pas connexes à un délit ou traitées dans le cadre de la garde à vue si elles sont connexes à un délit.

Le local de rétention administrative a hébergé 155 étrangers en 2020 (contre 62 en 2019, soit + 150 %) pour une durée n'excédant jamais 48h. Il s'agit, en principe, exclusivement de personnes « dublinées » (cf. § 2.4). Il a toutefois été rapporté que ce principe supporte quelques exceptions.

Il est à noter que les personnes conduites au commissariat en « vérification d'identité » ne font jamais l'objet d'une procédure formalisée prévue à l'article 78-3 du code de procédure pénale (CPP) (cf. § 4.6). En revanche, les procédures d'ivresse publique et manifeste (IPM) sont extrêmement nombreuses puisqu'on en dénombrait presque une par jour en 2019 (345) et qu'il en a encore été dressé 217 en 2020 malgré les confinements et couvre-feu, soit plus de quatre par semaine.

DONNEES (TOUS FAITS CONFONDUS)	2019	2020	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	11 138	10 391	- 6,7 %
Nombre de personnes mises en cause	4 732	3 965	- 16,2 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	<i>537</i>	<i>383</i>	<i>- 28,7 %</i>
Nombre de gardes à vue (total)	1 553	1 357	- 12,6 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	<i>32,8 %</i>	<i>34,2 %</i>	<i>- 1,4 Pt.</i>
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	198	183	- 7,6 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>12,7 %</i>	<i>13,5 %</i>	<i>- 0,8 %</i>
Nombre de mineurs gardés à vue	148	143	- 3,3 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>9,5 %</i>	<i>10,5 %</i>	<i>+ 1 Pt.</i>
Nombre de personnes déférées à l'issue de la procédure	369	343	- 7 %
<i>% de déferrés par rapport aux gardés à vue</i>	<i>23,8 %</i>	<i>25,3 %</i>	<i>- 1,5 Pt.</i>
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	0	0	--
Nombre d'étrangers hébergés au LRA	62	155	+ 150 %
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	0	0	--
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	NC <sup>1</sup>	210	--
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	345	217	- 37,1 %

Source : chiffres reconstitués à partir des données communiquées par le commissariat de Tourcoing

<sup>1</sup> NC : non communiqué

## 1.5 LES DIRECTIVES NE SONT PAS CONNUES DES AGENTS ET IL N'EXISTAIT PAS D'OFFICIER REFERENT GARDE A VUE AU MOMENT DU CONTROLE

Il a été communiqué aux contrôleurs une note de service, en date du 5 décembre 2018 – donc antérieure au déménagement dans les nouveaux locaux de l'hôtel de police –, ayant pour objet la « *rétention des personnes dans les locaux de police* ». Cette note aborde la surveillance des personnes retenues, leur protection et la mise en sécurité de leurs biens et valeurs. Elle prévoit également les modalités de contrôle hiérarchique des conditions de rétention et des registres. Si l'officier référent garde à vue y est cité, sa mission est résumée en une phrase : « *L'officier référent est chargé du contrôle des conditions de déroulement des GAV, tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes.* »

Une autre note, en date du 11 janvier 2019, a également été remise ; elle est relative au « *contrôle des registres de fouilles dans le cadre de la rétention des personnes dans les locaux de police* ».

L'existence de ces notes était inconnue des policiers rencontrés.

Dans le local des « geôliers » (agents affectés à la surveillance des locaux de sûreté, cf. § 3.3), il a été constaté l'affichage d'une note en date du 18 juin 2020, relative au « *bon usage des geôles* », visant à faire établir un état des lieux d'entrée et de sortie des cellules, avec obligation pour le mis en cause de récupérer les couvertures, briques, gobelets, etc.

Toujours dans ce local, il est disposé un classeur contenant les « *normes réglementaires applicables aux LRA* » et le règlement intérieur du LRA. Le contenu de ce classeur ne semblait pas être maîtrisé par les divers agents rencontrés en charge de la surveillance du LRA.

Ainsi, tant en ce qui concerne la gestion des GAV que du LRA, les pratiques semblent davantage relever de la culture orale que de protocoles écrits.

### RECO PRISE EN COMPTE 1

Les instructions relatives aux conditions de privation de liberté doivent donner lieu à une note actualisée précisant les différents cadres juridiques, les droits afférents et les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *La note du 5 décembre 2018 a été réactualisée en tenant compte de certaines recommandations. Une seconde note adressée aux officiers de police judiciaire a été rédigée afin de rappeler et préciser le contenu de certains droits des gardés à vue. Enfin, une troisième note vient rappeler les modalités juridiques de mise en œuvre des contrôles d'identité.* »

Ces trois notes de service, datées respectivement des 24, 15 et 19 mars, étaient jointes à la réponse.

Il n'a pas été possible aux contrôleurs d'identifier et, *a fortiori*, de rencontrer, l'officier référent garde à vue – plusieurs noms différents ont été cités selon les interlocuteurs, dont celui d'un officier muté depuis plusieurs mois –, ni de savoir si la note du 5 décembre 2018 qui le désigne nominativement est toujours d'actualité. En tout état de cause, ses attributions semblaient floues dans l'esprit des interlocuteurs rencontrés.

## RECO PRISE EN COMPTE 2

Il doit être procédé à la désignation d'un officier référent garde à vue, dont les missions et attributions doivent être précisées dans une note de service connue de tous.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *La note susvisée [du 24 mars 2021] désigne un référent garde à vue et précise ses mission et attributions.* (vu, exact)

Par ailleurs, la procureure de la République de Lille a communiqué aux contrôleurs une note datée du 17 juillet 2020, fixant les modalités d'« *information du procureur de la République sur les mesures de placement en garde à vue* » (cf. § 5.2)

## 2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

### 2.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE SONT RESPECTUEUSES DES PERSONNES

Les personnes interpellées sont conduites dans les locaux de sûreté directement depuis le parking du commissariat, par un accès réservé non visible du public.

Les locaux de sûreté, protégés par une porte à badge magnétique, sont inaccessibles au public et les circulations au sein du commissariat peuvent permettre d'éviter le contact avec des victimes, témoins, plaignants ou tiers.

### 2.2 LES CELLULES SONT MODERNES MAIS SOUS-DIMENSIONNEES

La zone de sûreté du commissariat s'organise autour d'un bureau central occupé par les agents affectés à la surveillance des GAV et du LRA (cf. § 3.3).

Elle compte, outre des locaux annexes (cf. § 2.3), trois cellules individuelles et deux cellules collectives. Il n'existe pas de geôle de dégrisement ; les personnes en dégrisement sont placées dans les cellules individuelles.

Les trois cellules individuelles, d'une superficie d'environ 7 m<sup>2</sup> chacune (3,5x2m environ), sont équipées d'un espace sanitaire isolé par un muret, comprenant un WC à la turque – dont la chasse d'eau est commandable de l'intérieur – et un point d'eau froide. Une banquette en béton permet de s'allonger.

La plus grande cellule collective est d'une superficie de 18 m<sup>2</sup> environ (3,5x5m environ). Dépourvue de sanitaires, elle n'est équipée que d'une banquette murale en béton courant le long de trois de ses murs. La dernière cellule est également dite « collective », en dépit de sa superficie de moins de 9 m<sup>2</sup> (3,5x2,5m environ), car elle est dotée d'une banquette courant le long de deux de ses cloisons. Elle ne dispose pas non plus de sanitaires ; un seul WC est accessible, sur demande, pour l'ensemble des personnes placées en cellules collectives (cf. § 2.5.2).

Toutes ces cellules ont une façade entièrement vitrée (avec possibilité d'occultation par un store vénitien commandable de l'extérieur), percée d'un passe-plat dont il n'est toutefois fait qu'exceptionnellement usage. Elles sont éclairées depuis l'extérieur, sans possibilité pour la personne enfermée de commander l'extinction. Si des pavés de verre situés en hauteur permettent de vaguement distinguer la lumière du jour, aucune horloge n'est visible depuis les cellules.

#### RECO PRISE EN COMPTE 3

Des horloges, visibles depuis les cellules de garde à vue, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté de bénéficier d'un repère temporel.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *Des horloges de grande taille sont en cours d'achat avec la carte achat et seront installées dès réception.* »

La ventilation et la température sont correctes, alors même que la température extérieure était extrêmement basse au moment du contrôle.

Chaque cellule est placée sous vidéosurveillance et dispose d'un bouton d'appel (hors service au moment du contrôle) relié au poste de surveillance (cf. § 3.3).

Si des couvertures de survie sont en principe proposées et changées entre chaque usager, ce n'est pas systématique. Seuls trois matelas (pour huit personnes gardées à vue) ont été dénombrés au moment du contrôle, aucun stock n'étant disponible. Il a été expliqué que les matelas dégradés au fil du temps n'avaient pas été remplacés faute de budget et que les trois matelas disponibles étaient attribués « *aux premiers arrivés* ». De ce fait, il a été constaté que la plupart des personnes étaient contraintes à se coucher directement sur les banquettes en béton, voire à même le sol sale (cf. § 2.5.1, ci-après) lorsque les cellules sont suroccupées, comme cela a été observé lors de la visite, notamment pour un mineur en garde à vue. En outre, le nettoyage des matelas entre deux usages n'est pas organisé et laissé au bon vouloir des agents en charge de la surveillance. Il est, de l'aveu des personnes rencontrées, loin d'être systématique.

### RECOMMANDATION 1

Le commissariat doit impérativement se doter d'un stock de matelas en nombre suffisant et mettre en place une procédure de nettoyage de ceux-ci, afin qu'un matelas en bon état, lavé et désinfecté entre chaque occupant, soit proposé à chaque personne retenue.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *Une demande a été adressée au service de la gestion opérationnelle (SGO) de la direction départementale de la sécurité publique du Nord (DDSP 59) afin de parvenir à cet objectif.* »

En l'absence de certitudes quant à l'obtention de ce stock de matelas et de précisions, dans les notes de services transmises, quant à la procédure de nettoyage de ces matelas, la recommandation est maintenue.

Dans le cadre des mesures sanitaires liées à la COVID-19, une capacité d'accueil maximum a été fixée localement à quatorze personnes, à savoir deux personnes par cellule « individuelle », cinq dans la « grande » cellule collective et trois dans la « petite » cellule collective. Cette capacité est réduite dès lors que des mineurs, des femmes ou des personnes en dégrisement sont accueillis. En temps normal, la capacité d'accueil de la « grande » cellule collective est de dix personnes et celle de la « petite » cellule collective est de quatre personnes.

Cette jauge est inadmissible en ce qu'elle ne permet pas à toutes les personnes accueillies de s'allonger dans des conditions dignes et n'accorde qu'à peine 3 m<sup>2</sup> par personne. Elle est de surcroît inacceptable en période de pandémie puisqu'elle oblige à une promiscuité non respectueuse des gestes barrières.

### RECOMMANDATION 2

Le nombre et la superficie des cellules de garde à vue doivent être adaptés au public accueilli afin de garantir un hébergement dans des conditions respectant la dignité et les droits fondamentaux. A défaut de disposer d'un espace suffisant, il appartient aux autorités compétentes de transférer les personnes gardées à vues ou de lever la mesure. L'encellulement collectif est, en tout état de cause, à prohiber en période de pandémie.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *En cas de surcharge des geôles, des transferts à Roubaix ou Lille seront mis en œuvre après accord du chef de poste concerné en fonction des places disponibles. S'agissant d'une éventuelle levée des mesures de garde à vue, il n'appartient pas aux officiers de police judiciaire (...) mais aux seuls magistrats du Parquet de décider d'une mesure de levée de garde à vue en cas de surcharge des geôles. Pour les geôles collectives en période de pandémie, si leur utilisation n'est pas privilégiée, des masques sont mis à disposition des gardés à vue. De notre point de vue il appartient également aux personnes retenues de respecter le port du masque et les gestes barrières.* »

Cette recommandation, qui s'adresse également aux autorités judiciaires, est maintenue. Le CGLPL rappelle le principe intangible selon lequel l'autorité publique qui met en œuvre une mesure privative de liberté doit garantir le respect de la dignité et des droits fondamentaux, à tout moment et en tous lieux, des personnes dont elle a la charge. Elle assume à cette fin la responsabilité de définir, organiser et mettre en œuvre les moyens d'y parvenir<sup>2</sup>. »

Il est à noter qu'une « cellule d'attente gardée », d'environ 8 m<sup>2</sup> et sans sanitaires, est située en dehors de la zone de sûreté. Juxtant le bureau du chef de poste, cette cellule n'est, compte tenu de son positionnement, jamais utilisée pour les gardes à vue.

Si l'ensemble est globalement en très bon état, la saleté était repoussante le premier jour de la visite, sans amélioration constatée le deuxième jour (cf. § 2.5.1).

### 2.3 DES LOCAUX SPECIFIQUES PERMETTENT DE REALISER DANS DE BONNES CONDITIONS LES EXAMEN MEDICAUX, LES ENTRETIENS AVEC LES AVOCATS, LES PRESENTATIONS EN VISIOCONFERENCE ET LES RENDEZ-VOUS FAMILIAUX

La zone de sûreté comprend un local réservé aux examens médicaux, d'une superficie de 8,5 m<sup>2</sup>, équipé d'une banquette d'examen, d'une table, d'une chaise, d'une armoire et d'un lavabo.

Une autre pièce, de même dimension, est destinée aux entretiens avocats. Elle sert également aux entretiens familiaux des personnes hébergées au LRA. Elle est équipée d'une table et de chaises et permet d'assurer les audiences dans de bonnes conditions de confidentialité.

Une troisième pièce, équipée d'un dispositif de visioconférence, est destinée aux présentations au parquet pour les prolongations de GAV (cf. § 5.2).

### 2.4 LE LOCAL DE RETENTION ADMINISTRATIVE NE BENEFICIE D'AUCUN ACCES A L'AIR LIBRE

Le local de rétention administrative (LRA) est destiné à héberger les personnes « *dublinées* »<sup>3</sup>, pour une durée ne pouvant excéder 48h. Le LRA n'est ouvert que du lundi au vendredi. Il a toutefois été indiqué que, dans un contexte de saturation des centres de rétention administrative (CRA) de la région et en raison de travaux prévus dans l'un de ces centres, il est envisagé une mise à jour du protocole passé avec la PAF pour faire fonctionner le LRA de façon continue et

---

<sup>2</sup> Cf. « *Recommandations minimales du CGLPL pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté* », §4. Publiées au journal officiel du 4 juin 2020, ces recommandations constituent un *corpus* de normes de droit souple applicables à toute mesure d'enfermement prise sur décision d'une autorité publique, quel que soit le lieu où elle est exécutée. Leur méconnaissance entraîne une atteinte ou un risque d'atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux. (<https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2020/06/Recommandations-minimales-du-CGLPL-JO.pdf>)

<sup>3</sup> Est considérée comme « *dublinée* » la personne soumise au règlement de Dublin qui prévoit le transfert du demandeur d'asile dans l'État par lequel il a pénétré dans l'Union européenne.



élargir le public accueilli à l'ensemble du public reçu en CRA et non aux seuls « dublinés ». Il n'a pas été communiqué de calendrier de mise en œuvre, cette modification étant notamment conditionnée par l'affectation de policiers et adjoints de sécurité supplémentaires pour assurer la surveillance.

Les procédures sont intégralement traitées par la police aux frontières (PAF), le commissariat ne servant que de lieu d'hébergement. A l'issue de leur séjour, les personnes sont, soit reconduites à la frontière, soit transférées dans un CRA, soit laissées libres. Les transferts et reconduites se font sous escorte de la PAF.

Le LRA dispose d'une capacité d'accueil de quatre personnes, hommes ou femmes indifféremment (mais pas simultanément) ; aucune famille n'y a été hébergée selon les interlocuteurs rencontrés.

Le budget de fonctionnement du LRA est assumé par la préfecture du Nord.

Comme indiqué précédemment, le LRA a été ajouté aux plans alors que le programme immobilier était déjà finalisé. De ce fait, il a été conçu en empiétant sur l'espace initialement destiné aux cellules de garde à vue, au cœur de la zone de sûreté, face au poste de surveillance.

D'une superficie totale de 33 m<sup>2</sup>, il se décompose en trois espaces :

- une salle commune de 12 m<sup>2</sup>, meublée d'une table et de deux bancs, le tout scellé au sol, et d'un porte-sac poubelle fixé au mur (dépourvu de sac lors de la visite). Un poste téléphonique est vissé dans un coin de la salle. Une des façades, en partie vitrée avec store vénitien commandable depuis l'extérieur, donne sur le couloir de desserte des cellules de GAV. Sur le mur opposé, des pavés de verre, situés à plus de 3 m du sol, permettent de distinguer la lumière extérieure. L'éclairage électrique (plafonnier) peut être commandé de l'intérieur. La hauteur sous plafond, très importante, provoque une résonance assez désagréable. Cette salle est placée sous vidéosurveillance ;



*Vue de la salle commune du LRA*





*Vues de la salle commune du LRA*

- un dortoir de 12 m<sup>2</sup>, meublé de deux lits superposés (soit quatre couchettes), de tables basses fixées au sol et d'une armoire. L'éclairage est assuré par un plafonnier et quatre veilleuses, commandables de l'intérieur. Dépourvu de fenêtre, ce dortoir bénéficie d'un complément de lumière naturelle apporté par des pavés de verre situés à plus de 3 m du sol. Quatre patères sont disponibles. Là encore, l'acoustique est très mauvaise ;



*Vues du dortoir du LRA*

- d'un espace « sanitaires », d'une superficie de 7 m<sup>2</sup>, composé d'un WC à la turque (dont la chasse d'eau est commandable de l'intérieur) surplombé d'une fontaine à eau, d'un lavabo en inox surmonté d'un miroir, et d'une douche à pommeau fixe et dont la température est préréglée.



*L'espace sanitaire du LRA*

Aucun mobilier ne permet de poser ses affaires ou de s'asseoir dans cet espace sanitaire. Quatre patères anti-suicide sont toutefois fixées à un mur.

Les boutons d'appel reliés au poste de surveillance étaient inopérants lors de la visite mais la proximité immédiate du poste et les modalités de surveillance (cf. § 3.3) permettent une grande réactivité à toute demande.

Il n'y a pas de visibilité sur l'extérieur et aucun accès à l'air libre n'est possible. Il a été indiqué qu'il n'était pas envisageable de permettre aux étrangers retenus d'accéder au parking du commissariat, même sous surveillance et pour un temps bref, compte tenu des risques d'évasion. De ce fait l'accès au tabac est impossible aux étrangers retenus.

### RECOMMANDATION 3

Les étrangers retenus au local de rétention administrative doivent bénéficier d'un accès à l'air libre.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *En l'état, la configuration de la cour intérieure ne permet malheureusement pas aux personnes retenues d'aller à l'air libre compte tenu du risque d'évasion lié aux entrées et sorties permanentes de véhicules de police à toute heure du jour et de la nuit.* »

Le LRA est globalement en bon état. En revanche, une flaque d'eau stagnait dans l'espace sanitaire sous la fontaine à eau et la propreté de l'ensemble laissait à désirer (cf. § 2.5.1). La peinture de la douche commence à s'écailler au niveau du sol ; il en est de même, dans une moindre mesure, au niveau des WC.



*Peinture écaillée de la douche  
du LRA*

## 2.5 L'ENTRETIEN DES LOCAUX ET LES CONDITIONS D'HYGIENE PORTENT GRAVEMENT ATTEINTE A LA DIGNITE DES PERSONNES ACCUEILLIES

### 2.5.1 L'entretien des locaux

Si les locaux, neufs, sont globalement en bon état (peintures, sols, graffitis, etc.), ils étaient en revanche d'une saleté repoussante au moment du contrôle. Les cellules étaient jonchées de reliefs de repas, de gobelets, de barquettes, de briques de jus d'orange et de couvertures de survie usagées. Des taches suspectes sont incrustées dans les murs et banquettes de plusieurs cellules et les toilettes de certaines geôles individuelles dysfonctionnent (ce qui serait fréquent). Le seul WC disponible pour les cellules collectives dégageait une odeur pestilentielle d'urine. La cuvette en inox était d'une couleur suspecte et un tas de papier essuie-mains jonchait le sol près du lavabo, faute de poubelle pour les jeter...

Au LRA, la table était parsemée de taches qu'il n'a pas été possible d'enlever malgré la tentative volontariste de la geôlière.



*Vues d'une cellule individuelle qui accueillait  
deux mineurs lors de la visite*



*Vues du local sanitaire commun*



*Etat de « propreté » du LRA*



Il était expliqué que le ménage est assuré tous les matins du lundi au vendredi (aucune prestation le week-end) mais que la personne en charge du ménage n'entre pas dans les cellules lorsqu'elles sont occupées – ce qui est très souvent le cas le matin – et que les personnes hébergées ne sont, en général, pas sorties de la cellule lors de son passage, « *afin de ne pas les réveiller* ».

Ainsi, à titre d'exemple, le ménage n'avait pas été effectué au LRA depuis cinq jours.

La prestation de ménage – qui, selon les informations communiquées, n'a pas été revalorisée au moment du déménagement – est manifestement sous-dimensionnée au regard de l'utilisation intensive des locaux.

#### RECOMMANDATION 4

Les conditions matérielles d'hébergement ne doivent pas porter atteinte ni à l'intégrité physique ou psychique des personnes enfermées, ni à leur dignité. A cette fin, l'ensemble des lieux où elles séjournent, doivent respecter les normes de sécurité, d'hygiène et de confort, *a fortiori* en période de crise sanitaire. Le nettoyage des cellules doit impérativement être renforcé ; celui-ci doit être assuré quotidiennement, y compris le week-end, dans chacune des cellules et au sein du local de rétention administrative, même lorsque ceux-ci sont occupés. Les sanitaires doivent être nettoyés *a minima* deux fois par jour.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « Une demande a été adressée en ce sens au SGO afin de parvenir à un objectif de bon nettoyage des geôles deux fois par jour ».

En l'absence de certitude quant à la réalisation de cette objectif, la recommandation est maintenue.

#### 2.5.2 L'hygiène

##### a) Pour les personnes gardées à vue

Si, comme indiqué précédemment, les cellules collectives ne sont pas équipées de sanitaires, l'accès aux toilettes et à l'eau n'est pas apparu comme problématique, les geôliers se montrant disponibles pour accompagner les personnes privées de liberté jusqu'aux sanitaires communs.

Il est également possible de conserver des gobelets en cellule ce qui permet d'utiliser à volonté les fontaines à eau des cellules individuelles.

Le local sanitaire commun dispose d'une douche mais celle-ci n'est jamais proposée ni donc utilisée.

En outre, il n'existe pas de kit d'hygiène pour les personnes gardées à vue, hommes ou femmes (pour ces dernières, il n'y a pas non plus de réserve de serviettes hygiéniques ; en tant que de besoin, il est recouru à un kit du LRA, *cf. infra*).

#### RECOMMANDATION 5

Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires à tout moment sur simple demande. Elles doivent pouvoir disposer en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui leur sont remis sans restriction.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *La note susvisée [du 24 mars 2021] prévoit dorénavant l'information systématique de l'accès aux douches par les gardés à vue, sous le contrôle de l'officier référent. Des kits d'hygiène ont été mis à la disposition de la division de Tourcoing à la suite de la visite du CGLPL. Ils sont disponibles si la personne gardée à vue en fait la demande.* »

La note de service indique en effet : « *Lors de leur arrivée en geôle, les personnes gardées à vue sont informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires (douches et toilettes). Si un gardé à vue demande un kit d'hygiène, celui-ci lui est remis sans restriction* ». Toutefois, l'absence de précisions quant aux modalités de cette information (par qui ? quelle traçabilité ?), quant aux modalités pratiques de l'exercice de ce droit (existence de serviettes pour s'essuyer ?) et, d'autre part, l'ambiguïté du texte quant à l'information sur l'existence de kits d'hygiène, laissent à craindre que cette note restera lettre morte. En l'état, la recommandation est donc maintenue.

Dans le contexte de crise sanitaire, s'il est bien proposé un masque (uniquement aux personnes qui en sont démunies à l'arrivée), celui-ci n'est jamais renouvelé durant toute la garde à vue, quelle que soit sa durée et quand bien même la cellule est partagée. Il n'est pas proposé de gel hydroalcoolique.

Du produit désinfectant a été mis à la disposition des geôliers « *sur initiative locale* », mais son usage est laissé au bon vouloir de ces derniers. Les cellules ne sont donc que très aléatoirement désinfectées et ne peuvent être ventilées ou laissées au repos entre deux usagers compte tenu de leur sur fréquentation, au mépris des recommandations sanitaires.

## RECOMMANDATION 6

Dans le contexte de pandémie, les cellules doivent être régulièrement désinfectées, *a minima* entre chaque usager. Du gel hydroalcoolique doit être régulièrement proposé aux personnes accueillies ; un masque neuf doit leur être remis à l'arrivée et renouvelé toutes les quatre heures.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *Des masques sont fournis aux personnes retenues. En revanche il n'est pas possible à ce jour de fournir du gel hydroalcoolique en raison du risque d'absorption par les personnes retenues.* »

L'argument avancé n'est pas recevable (une distribution régulière sous contrôle étant tout à fait envisageable) et la réponse n'aborde pas le renouvellement des masques ni la désinfection des cellules. La recommandation est donc maintenue.

### *b) Pour les étrangers retenus dans le local de rétention administrative*

Comme indiqué précédemment, le LRA dispose d'installations sanitaires, accessibles librement à tout moment.

A son arrivée, chaque personne accueillie se voit remettre un nécessaire de couchage (constitué de draps à usage unique, d'une taie d'oreiller jetable et d'une couverture de survie) et un nécessaire de toilette.

Ce kit d'hygiène est toutefois inadapté puisqu'il comprend deux lingettes hydratantes (visage et corps), une lingette antiseptique, deux pâtes dentaires à croquer et un paquet de mouchoirs<sup>4</sup>,

<sup>4</sup> Pour les femmes, s'y ajoutent des serviettes hygiéniques.

produits en principe destinés à des personnes ne pouvant accéder à un point d'eau. Ces lingettes ne sont donc pas utilisables sous la douche. Il a été indiqué qu'il était possible de mettre à la disposition des personnes qui le demanderaient un gel douche, mais encore faut-il qu'elles en soient informées et soient en mesure d'en exprimer le besoin en français. Il a également été indiqué que la personne retenue pouvait, le cas échéant, récupérer ses produits d'hygiène personnels dans ses bagages.

Les serviettes, en papier tissé jetable comme les draps, sont peu absorbantes.

#### RECOMMANDATION 7

La composition du nécessaire d'hygiène proposé aux étrangers retenus au local de rétention administrative doit être revue pour être adaptée à son usage.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *Dès le premier compte-rendu oral effectué en fin de contrôle, des kits d'hygiène ont été commandés et depuis réceptionnés par la division de Tourcoing.* »

Il n'est pas répondu quant à la composition de ces nécessaires d'hygiène. La recommandation est donc maintenue.

Comme pour les personnes gardées à vue, les mesures sanitaires ne sont pas observées.

#### RECOMMANDATION 8

Dans le contexte de pandémie, le local de rétention administrative doit être régulièrement désinfecté, *a minima*, entre chaque usager. Du gel hydroalcoolique doit être régulièrement proposé aux personnes accueillies ; un masque neuf doit leur être remis à l'arrivée et renouvelé toutes les quatre heures.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *Idem que pour la réponse [à la recommandation n°6] y compris pour le gel hydroalcoolique.* »

La recommandation est donc maintenue.

### 2.6 L'ALIMENTATION N'EST PAS VARIEE

Les repas, constitués des habituelles barquettes réchauffées au four à micro-ondes (un seul type de plat disponible lors du contrôle) et d'une briquette de jus d'orange assortie de biscuits secs pour le petit déjeuner, sont servis en cellule.

Il en est de même au LRA.

#### RECOMMANDATION 9

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir prendre leur repas hors de leur cellule. Plusieurs menus doivent être disponibles pour varier les repas. Une boisson chaude doit être proposée gratuitement au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule ou au local de rétention administrative.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *Il n'est pas possible à ce jour d'accéder à la demande de repas en dehors des lieux de rétention faute de*



*locaux adaptés. Pour la variété et le contenu des plats proposés, la division n'est pas décisionnaire des plats commandés ni de la qualité nutritive des repas. Toutefois la note réactualisée prescrit de faire varier les barquettes disponibles d'un repas à l'autre. »*

Aucune mention en ce sens ne figure dans la note de service en question.

## 2.7 LES AUDITIONS ET OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SE REALISENT DANS DE BONNES CONDITIONS MATERIELLES MAIS LE DROIT A L'OUBLI N'EST PAS NOTIFIE

Les auditions sont réalisées dans les bureaux des groupes d'appui judiciaire ou des groupes spécialisés de la sûreté urbaine, aux premier et deuxième étages. La conception de ces bureaux permet de garantir la réalisation des auditions et confrontations dans de bonnes conditions et dans le respect de la confidentialité des échanges.

Il a été constaté la présence, dans chaque bureau, d'une chaîne d'attache fixée au sol. Son usage reste toutefois exceptionnel si l'on en croit les propos des policiers interrogés et les témoignages des personnes gardées à vue rencontrées.



*Un bureau d'audition et sa chaîne d'attache*

Un local est réservé au sein de la zone de sûreté pour les opérations d'anthropométrie, réalisées sept jours sur sept par des techniciens du service local de police technique. Le local est propre et adapté, avec un point d'eau. Toutefois, les personnes signalées ne sont pas informées de la possibilité de demander la suppression de leur inscription aux fichiers nationaux automatisés des empreintes digitales ou génétiques.



#### RECO PRISE EN COMPTE 4

Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les textes relatifs au droit d'accès, de rectification et d'effacement doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *Cet affichage sera effectué et mentionné dans la note adressée aux officiers de police judiciaire.* ».

#### 2.8 LES CONDITIONS DE SORTIE NE SOULEVENT PAS DE CRITIQUES

Il n'est pas proposé aux personnes gardées à vue remises en liberté de moyen de transport vers leur lieu de repli. Ceci n'est toutefois pas problématique, les personnes étant quasi exclusivement interpellées sur le ressort de la division.

Par ailleurs, il a été affirmé que les mineurs laissés libres à l'issue de la privation de liberté étaient toujours remis à un civilement responsable.

### 3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

#### 3.1 L'USAGE DES MENOTTES N'EST PAS SYSTEMATIQUE

L'ensemble des témoignages recueillis indique que le menottage n'est pas systématiquement pratiqué lors des interpellations. Il en est de même lors des mouvements au sein du commissariat et lors des auditions.

La personne n'est pas non plus nécessairement menottée lorsqu'elle patiente sur le banc d'attente, situé à proximité du chef de poste, le temps que l'équipage interpellateur rende compte à l'OPJ.

#### 3.2 LES FOUILLES SONT EFFECTUEES DANS LE RESPECT DES PERSONNES MAIS LES SOUTIENS-GORGE ET LUNETTES SONT SYSTEMATIQUEMENT RETIRES

La fouille de sécurité est réalisée dans un local réservé à l'entrée de la zone de sûreté. Le sol est en en carrelage sans caillebotis mais la personne n'est pas contrainte de retirer ses chaussettes. En effet, tous les témoignages confirment que la fouille consiste, en règle générale et conformément aux textes en vigueur, en une palpation, une vérification des poches et replis des vêtements et un contrôle à la raquette électromagnétique. La mise en sous-vêtements est exceptionnelle et motivée par une suspicion particulière.

Cette fouille est réalisée par membre de l'équipage interpellateur (du même sexe que la personne concernée), sous le contrôle du geôlier. L'inventaire des effets retirés est couché sur le registre administratif de garde à vue (ou sur le registre d'écrou pour les personnes placées en IPM ou en retenue, cf. § 5.1), signé par le geôlier et le policier (avec leur numéro de matricule) et la personne concernée, lors de la fouille puis lors de la restitution. Les inventaires sont contrôlés à chaque relève du geôlier.

Les objets et valeurs retirés sont stockés dans la salle de fouille, dans des casiers numérotés fermés à clés, sous la responsabilité du geôlier.

Les lacets sont retirés (si la personne ne souhaite pas les enlever, ses chaussures seront laissées à l'entrée de la cellule), de même que les cordons. Les soutiens-gorge sont systématiquement écartés (et non restitués lors des auditions) de même que les lunettes (restituées lors de auditions « *si la personne en a besoin* »).

#### RECO PRISE EN COMPTE 5

Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individuelle, nécessaire et proportionnée. Le retrait des lunettes et soutiens-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent, en tout état de cause, être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale qui stipule que la personne gardée à vue doit pouvoir disposer « *au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité* ».

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *La note réactualisée [du 24/03/2021] prévoit dorénavant que par principe, les lunettes et soutiens-gorge sont conservés, mais que toutefois leur retrait peut être assuré en cas de risque impérieux pour la personne retenue en garde à vue ou pour autrui. S'agissant des auditions, la note prescrit le port du soutien-gorge et des lunettes sauf si la personne n'en fait pas la demande.* »

### 3.3 LA SURVEILLANCE EST EFFECTIVE

La surveillance de la zone de sûreté est assurée par un policier depuis un bureau situé au centre des cellules. Un deuxième agent (adjoint de sécurité la plupart du temps) est affecté à ses côtés pour la surveillance du local de rétention administrative. En pratique, les deux fonctions se confondent et les agents sont polyvalents, garantissant leur disponibilité.

Formellement, des rondes sont prévues et tracées tous les quarts d'heure. *De facto*, la multiplication des mouvements, la position centrale du bureau des geôliers et l'apport des caméras de vidéosurveillance (dans toutes les cellules – sauf coin sanitaire –, les circulations et le local de vie du LRA, avec des images de bonne qualité, enregistrées et conservées pendant un mois) permettent aux geôliers une bonne visibilité et une grande réactivité.

Le dysfonctionnement constaté des boutons d'appel n'est pas, en l'état, préjudiciable à la sécurité et au bien-être des personnes hébergées.

## 4. LE RESPECT DES DROITS LIÉS À LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTÉ

### 4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST FAITE À LA HÂTE ET LE FORMULAIRE DES DROITS N'EST PAS REMIS

Une fois que l'équipage interpellateur lui a rendu compte, l'OPJ prend la décision de placement en garde à vue sans avoir vu la personne concernée. Il descend alors au niveau de la zone de sûreté pour informer la personne de son placement en garde à vue et recueillir ses souhaits quant à l'exercice de ses droits. Cette information, effectuée à la hâte, soit dans le couloir sur le banc de vérification, soit dans la salle de fouille pendant que la personne est palpée, ne peut être considérée comme une réelle notification et encore moins comme un temps d'explication des droits.

L'OPJ remonte ensuite rédiger le procès-verbal (PV) de placement en GAV, qui sera le plus souvent soumis à la signature de la personne lors de la première audition – en même temps que le registre judiciaire de GAV (cf. § 5.1). Certains OPJ redescendent faire signer le PV dès sa rédaction.

Ainsi, si les droits sont bien formellement notifiés en signant le procès-verbal de notification de la mesure, il n'est pas établi que la personne privée de liberté se les voit réellement expliquer, notamment quant à la possibilité de communiquer avec un proche, possibilité qui semblait être méconnue de certains OPJ (la confondant avec la possibilité de faire prévenir un proche).

#### RECO PRISE EN COMPTE 6

La notification des droits ne doit pas être un exercice purement formel et l'OPJ doit y consacrer le temps nécessaire à la parfaite compréhension par la personne gardée à vue.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *La note de service susvisée [du 15/03/2021] rappelle dorénavant que la notification des droits ne doit pas être faite de manière trop rapide et que l'OPJ doit s'assurer de la parfaite compréhension par la personne gardée à vue de l'ensemble de ses droits.* »

En outre, nonobstant les dispositions des articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale (CPP), et contrairement à ce qui est mentionné sur le procès-verbal de notification, le formulaire énonçant les droits dans une langue qu'elle comprend n'est pas remis à la personne gardée à vue, au motif qu'elle pourrait « *se blesser avec la feuille de papier ou boucher les toilettes* ».

Il n'a pas non plus été constaté d'affichage de ce formulaire sur la paroi vitrée des cellules.

#### RECO PRISE EN COMPTE 7

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; la personne gardée à vue doit, en outre, être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *De nombreux gardés à vue se servent de la notification des droits pour tenter de boucher les toilettes. Cette notification des droits sera affichée sur la vitre extérieure de la geôle afin que la personne retenue puisse la lire à tout moment.* »

La recommandation peut être considérée comme prise en compte à la double condition que le formulaire soit affiché dans une langue comprise par l'intéressé et qu'il soit veillé en permanence à la qualité et à l'actualisation des affiches.

#### 4.2 LES AVOCATS ET INTERPRETES SE DEPLACENT EFFECTIVEMENT MAIS LE DROIT DE CONSERVER LE SILENCE N'EST PAS EXPRESSEMENT RAPPELE

Le droit d'être assisté par un avocat et de bénéficier du concours d'un interprète ne pose pas de difficultés. Les avocats commis d'office se déplacent en général sans délai, y compris la nuit, pour réaliser l'entretien préalable et assistent à l'ensemble des auditions (une permanence de quinze avocats par jour est organisée par le barreau). En cas de prolongation, c'est souvent un deuxième avocat qui est commis.

Il n'est pas rencontré de difficulté pour bénéficier d'interprètes. Au besoin, il est fait appel à la PAF qui dispose de nombreux contacts. Si, compte tenu des délais, les notifications de garde à vue se font souvent par le truchement d'une traduction par téléphone, les interprètes sont toujours physiquement présents lors des auditions. Des formulaires en plusieurs langues, disponibles sur le site internet du ministère de la justice, sont également utilisés pour faciliter la notification de GAV aux non francophones.

Le droit de conserver le silence, s'il figure bien sur le procès-verbal de notification de la mesure, n'est que rarement rappelé au début de chaque audition et, selon les témoignages recueillis, pas toujours exposé ou compris.

#### RECO PRISE EN COMPTE 8

Le CGLPL recommande que le droit de conserver le silence soit systématiquement rappelé au début de chaque audition.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *Cette notification du droit au silence est déjà assurée au début des auditions. Une note actualisée [du 15/03/2021] vient rappeler que cette notification doit être faite au début de chaque audition et confrontation et non seulement au début de la première audition.* »

#### 4.3 LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC UN PROCHE EST MECONNU

Le droit de faire prévenir un proche, l'employeur ou les autorités consulaires est bien intégré. En revanche, la possibilité de communiquer avec ceux-ci n'est, selon les témoignages recueillis, que rarement expliquée aux personnes privées de liberté, en fonction des OPJ. L'exercice de ce droit demeure donc rare. En tout état de cause, il a été expliqué que cette communication sera limitée à un échange téléphonique, en présence de l'OPJ, à condition de ne pas évoquer l'affaire en cours et de ne s'exprimer qu'en langue française.

## RECO PRISE EN COMPTE 9

Le droit de communiquer avec un proche, l'employeur ou les autorités consulaires doit, au même titre que les autres droits prévus à l'article 63-1 du CPP, être réellement exposé à la personne privée de liberté afin que celle-ci puisse en faire usage dans les conditions prévues à l'article 63-2 du CPP.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *Ce droit se distingue du droit de faire prévenir un proche. Ce droit est rappelé dans la note susvisée [du 15/03/2021]. Ce droit est mentionné dans le PV de mise en garde à vue.* »

### 4.4 LES MEDECINS SE DEPLACENT DANS DES DELAIS SOUVENT LONGS

Un groupement de six médecins conventionnés assure les visites médicales dans l'ensemble des services de police de l'agglomération. Un seul médecin étant de garde chaque jour, il organise des tournées entre les différents services. De ce fait, l'examen médical intervient bien souvent au-delà du délai de trois heures à compter de la demande, prévu par l'article 63-3 du code de procédure pénale. En cas d'urgence, il est fait appel aux pompiers. Les traitements médicaux ne sont remis que sur prescription médicale.

## RECOMMANDATION 10

Les modalités de réalisation des examens médicaux en cours de garde à vue doivent être revues afin que le droit d'être visité par un médecin puisse s'exercer dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, compatible avec les dispositions de l'article 63-3 du code de procédure pénale.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *Le CGLPL estime que le nombre de médecins conventionnés est insuffisant. La note [du 24/03/2021] prescrit qu'il appartient au geôlier ou à l'OPJ de remonter toute difficulté de délai auprès du référent garde à vue qui saisit à son tour les signataires du contrat.* »

Il n'appartient pas au CGLPL de définir les modalités de réalisation du droit d'être visité par un médecin. Mais la réponse apportée ne semble pas de nature à garantir l'effectivité de l'exercice de ce droit dans les conditions prévues au code de procédure pénale.

#### 4.5 L'UTILISATION D'UN LOGICIEL LOCAL INTERROGE QUANT A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le commissariat de Tourcoing n'a encore mis en œuvre le logiciel I-GAV. En revanche, il a été indiqué qu'il était fait usage, dans le département du Nord, d'un logiciel local, dénommé « *portail d'audit et d'analyse statistique* » (P2A), qui permet d'avoir une visibilité sur l'ensemble des gardes à vues réalisées. Les interlocuteurs rencontrés n'ont pas été en mesure de confirmer que ce fichier, contenant des données nominatives, est en conformité avec les dispositions relatives à la protection des données personnelles.

##### RECO PRISE EN COMPTE 10

Les fichiers informatisés contenant des données nominatives utilisés localement doivent être en conformité avec les textes en vigueur. Les données nominatives contenues doivent être supprimées dès la fin de la mesure de garde à vue et ne doivent être diffusées qu'aux personnes ayant besoin et droit d'en connaître. Les personnes enregistrées doivent être informées de leur droit d'accès, de rectification et de suppression.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *La cellule d'évaluation et de l'efficience de la DDSP du Nord a été interrogée. Les déclarations ont bien été effectuées auprès des autorités indépendantes compétentes sans retour négatif à ce jour. Ces données figurent sur l'application Suivi-Rétention. Les données nominatives et photographiques sont systématiquement supprimées dès la fin de la garde à vue. Par ailleurs, trois fois par jour, des courriels automatiques viennent rappeler les fiches individuelles à supprimer du fait des gardes à vue terminées.* »

#### 4.6 LES VERIFICATION D'IDENTITE SE FONT HORS CADRE PROCEDURAL

Les conduites aux postes pour vérifications d'identité ne donnent pas lieu à établissement d'une procédure pour vérification d'identité, en violation de l'article 78-3 du CPP.

##### RECO PRISE EN COMPTE 11

Les conduites aux postes pour vérification d'identité doivent donner lieu à l'établissement d'une procédure spécifique en application de l'article 78-3 du CPP.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *Une note de service sera spécifiquement rédigée à cette fin.* »

Cette note (en date du 19 mars 2021) était jointe à la réponse.

#### 4.7 LES ETRANGERS RETENUS AU LRA SONT IMPARFAITEMENT INFORMES DE LEURS DROITS ET NE PEUVENT PAS COMMUNIQUER LIBREMENT AVEC DES TIERS

Comme indiqué précédemment, les aspects procéduraux de la rétention des étrangers accueillis au LRA relèvent de la compétence de la police aux frontières et non du commissariat de Tourcoing. La notification des droits en rétention est ainsi effectuée en préfecture avant l'arrivée dans les locaux.

Toutefois, en tant qu'hébergeant, le commissariat doit mettre en œuvre un certain nombre des droits de l'étranger retenu. Or il a été constaté que certaines dispositions prises allaient à l'encontre du bon exercice de ces droits.

Tout d'abord, aucun affichage des droits n'est apposé dans les locaux du LRA. Le classeur contenant le règlement intérieur (en français et dans six langues étrangères) ainsi que les informations et coordonnées nécessaires à l'exercice de ces droits, est conservé dans le local des geôliers, au motif « *qu'il serait très vite dégradé s'il était laissé dans le LRA* ». Ces informations ne sont donc pas directement accessibles aux personnes retenues et rien ne les informe de la possibilité de les demander au geôlier.

### RECO PRISE EN COMPTE 12

Le classeur contenant les informations nécessaires à l'exercice de leurs droits doit être laissé à la disposition permanente des étrangers retenus. A défaut, un affichage (en français et dans les six langues onusiennes) doit être apposé dans la salle commune pour les informer de la possibilité de consulter ce classeur.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *Cet affichage avait été dégradé. Il a été remis sous forme d'affichage plastifié.* »

Par ailleurs, « *seuls les téléphones portables non dotés d'un appareil photographique* » peuvent être conservés par les personnes retenues. Si celles-ci ont un libre accès à la cabine située dans la salle commune du LRA, cette cabine ne peut qu'être appelée ou appeler des numéros fixes. Sur le combiné, des étiquettes mentionnent le numéro de la cabine et le numéro de l'avocat conventionné par la préfecture du Nord pour porter assistance aux étrangers placés au LRA.

Il n'est donc pas possible pour un étranger retenu d'appeler un tiers sur un numéro non fixe. Il a été indiqué que l'étranger devait « *s'arranger avec l'avocat* » pour que celui-ci contacte le tiers et lui communique le numéro de la cabine du LRA. Il a été affirmé que les étrangers étaient autorisés à récupérer dans le répertoire de leur portable confisqué les coordonnées des tiers qu'ils souhaitent voir appelés par l'avocat.

Le numéro d'appel de cette cabine n'est pas disponible sur les annuaires publics.

### RECOMMANDATION 11

Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables – y compris ceux comportant des appareils photographiques – doivent toujours être laissés à la disposition des personnes retenues, quitte à notifier à celles-ci les règles régissant le droit à l'image. Le règlement intérieur doit être modifié en ce sens. A défaut, la cabine téléphonique du local de rétention administrative ne doit pas être bridée et doit pouvoir appeler les portables et numéros internationaux. Le numéro d'appel de cette cabine doit être rendu public.



Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *Le service demandera la mise en œuvre de la seconde option.* »

En l'absence de certitudes quant à l'effectivité de sa mise en œuvre, la recommandation est maintenue.



*Le poste téléphonique du LRA*

Les contrôleurs ont tenté à deux reprises (aux heures prévues par la convention et deux jours différents) de contacter le numéro de l'avocat conventionné ; ils sont à chaque fois tombés sur une boîte vocale (en français). Le deuxième message laissé par les contrôleurs en précisant leur qualité a permis d'être rappelé par l'avocate qui a indiqué que, si elle ne consultait pas toujours ses messages, elle était toujours informée par la préfecture de la mise en rétention d'un étranger et appelait systématiquement le LRA pour s'entretenir avec lui. Ces conversations se déroulent soit en français, soit en anglais. Si besoin, l'avocate se déplace au LRA et peut recourir à une prestation d'interprétariat par téléphone. De son côté l'étranger retenu est informé au moment de la notification de son droit de contacter l'avocat.

Les étrangers peuvent recevoir des visites dans de bonnes conditions matérielles (dans la salle prévue pour les entretiens avec les avocats), mais seulement pendant 30 minutes et uniquement de 9h à 11h et de 14h à 16h. Les proches peuvent par ailleurs apporter des affaires aux retenus mais, selon les informations recueillies, certains agents d'accueil du commissariat méconnaîtraient cette possibilité ou n'en faciliteraient pas l'exercice (en refusant, par exemple, les apports en dehors des heures de visite).

## RECOMMANDATION 12

Les agents chargés de l'accueil au commissariat doivent être mieux informés de la possibilité, pour les proches des étrangers retenus, de leur apporter des affaires et en faciliter l'exercice à toute heure.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef de division de Tourcoing indique : « *La note de service actualisée tient compte de cette recommandation.* »

Pourtant, aucune des trois notes transmises au CGLPL n'aborde ce point. Dans la note du 24 mars relative à la « *rétention des personnes dans les locaux de police* », il est précisé « *cette note ne s'applique pas aux personnes retenues au LRA, cette rétention faisant l'objet d'une note spécifique* ». Cette note spécifique n'a pas été communiquée au CGLPL.

En, l'état la recommandation est donc maintenue.

## 5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

### 5.1 LES REGISTRES SONT BIEN TENUS MAIS LA MULTIPLICITE DES REGISTRES JUDICIAIRES DE GARDE A VUE N'EN FACILITE PAS LE SUIVI

Pour des raisons de commodité, chaque groupe de la sûreté urbaine dispose de son propre **registre judiciaire de garde à vue**. Ainsi jusqu'à dix registres peuvent être ouverts simultanément. De ce fait, une personne placée en garde à vue par un OPJ d'un groupe (le GAJ par exemple) mais dont l'affaire serait évoquée par un autre groupe d'enquête (stupéfiants par exemple) se verra couchée sur deux registres distincts. Le suivi des mesures de garde à vue et le contrôle de l'exhaustivité des mesures s'avère donc impossible sauf à consulter et croiser l'ensemble de ces registres. Ils sont signés par le gardé à vue en début de mesure.

Le **registre administratif de garde à vue**, tenu par le geôlier, permet de centraliser l'ensemble des mesures. D'une conception très pertinente, il détaille sur deux pages, l'intégralité des éléments relatifs à la mesure (inventaire et contrôle des fouilles, visites et prescriptions médicales, entretiens avocats, alimentation, auditions et autres mouvements, éventuels incidents et mesures prises, contrôles et visas hiérarchiques). Le registre en cours consulté par les contrôleurs était très bien tenu et renseigné de façon exhaustive. Il est signé par le gardé à vue au moment de la fouille et lors de la restitution de celle-ci en fin de mesure.

De conception plus classique, un autre registre, dit « **registre d'écrou** » est également tenu par le geôlier. Y sont portées les personnes placées en retenue judiciaire (fiches, mandats, etc.) et en ivresse publique et manifeste. La personne retenue le signe lors de l'inventaire puis lors de la restitution de la fouille. Le registre en cours était correctement tenu.

**S'agissant des étrangers retenus au LRA**, il n'est pas tenu de registre au sens propre du terme mais chaque personne fait l'objet d'un dossier, composé de plusieurs feuillets, où l'on retrouve l'ensemble des informations concernant le déroulé de la rétention (avocat, médecin, inventaire, visites, repas, horaires des rondes, etc.). Il est à noter que l'étranger est invité à signer la restitution de ses biens alors même que le document n'est pas traduit.

### 5.2 LE PARQUET EXERCE SON AUTORITE DE CONTROLE DE LA PROCEDURE ET DES LOCAUX DE GARDE A VUE

Les modalités d'information du parquet ont été fixées par une note de la procureure de Lille en date du 17 juillet 2020 (cf. § 1.5), qui indique que l'information initiale doit intervenir, sauf circonstance insurmontable, « *dans un délai maximal de trente minutes à compter de la décision de l'OPJ de placer en garde à vue la personne qui lui est déférée* ».

Cet avis est réalisé par l'envoi par mail d'un bulletin de garde à vue.

Un « *compte rendu au fond* » doit également intervenir :

- soit « *immédiatement* » s'agissant des faits d'une certaine gravité (des exemples sont donnés dans la note, portant sur la nature des faits, leur retentissement, leur lieu de commission ou encore la personnalité de l'auteur ou de la victime) ;
- -soit « *dans la demi-journée suivant le placement en garde à vue, ou le matin suivant pour les GAV prises à compter de 17 heures* ».

Il est enfin rappelé que les prolongations souhaitées dans l'intérêt de l'enquête doivent être sollicitées « *aux moins deux heures avant la fin des premières 24 heures* ».

En pratique, les prolongations ne donnent pas lieu à présentation (sauf au-delà de 48 heures) pour les majeurs. Un procès-verbal de recueil d'observations est établi par l'OPJ et envoyé au procureur avant la décision de prolongation. Pour les mineurs, la présentation est effectuée en visioconférence.

Les OPJ rencontrés indiquent que le parquet est disponible mais que le temps d'attente téléphonique, très variable, est souvent long.

Le parquet visite régulièrement le service, *a minima* une fois par an, en plus des réunions de traitement en temps réel des dossiers sans garde à vue. Le dernier contrôle des locaux de garde vue par le paquet remonte au 10 novembre 2020. Le substitut a porté en observations : « *Les locaux de garde à vue sont aux normes, en parfait état et très bien entretenus. Des dégradations par les détenus (traces sur les murs) sont à signaler malgré le caractère récent des locaux. Les équipements sont opérationnels* ».

Il n'a pas été réalisé de contrôles par d'autres autorités.

## 6. CONCLUSION

Malgré des locaux récents disposant de cellules aux normes actuelles, les conditions d'accueil des personnes privées de liberté au sein du commissariat de Tourcoing souffrent de plusieurs dysfonctionnements, à commencer par un important déficit en termes d'hygiène (propreté des cellules et du local des sanitaires, absence de matelas, impossibilité d'accéder à une douche, non distribution des kits d'hygiène, non renouvellement des masques, absence de gel hydroalcoolique et de désinfection des cellules), d'autant moins acceptable en période de crise sanitaire. Le niveau de la prestation de ménage est insuffisant et doit être revu sans délai.

Au-delà d'un effort budgétaire, un contrôle hiérarchique accru s'impose, notamment par la désignation et l'implication réelle d'un officier référent garde à vue.

Le commissariat est également pénalisé par un sous-dimensionnement de ses capacités d'accueil au regard de l'activité, contraignant à une suroccupation des cellules, au mépris de la dignité des personnes en temps normal et du respect des gestes barrières en période de pandémie.

Les modalités de notification des droits des personnes gardées à vue, aggravées par l'absence de remise du formulaire prévu par la loi, doivent être revues.

Les conditions d'hébergement au local de rétention administrative sont pénalisées par l'impossibilité d'accéder à l'air libre, le déficit d'affichage des droits et les restrictions apportées au droit de communiquer.

Pour autant, les policiers rencontrés, et notamment ceux en charge de la surveillance de la zone de sûreté, semblent emprunts d'un respect des personnes accueillies, ce qui est corroboré par les témoignages des personnes privées de liberté interrogées.

Les réponses détaillées et, pour la plupart, adaptées qui ont été apportées par le chef de division à la suite de la réception du rapport provisoire, permettent de considérer comme prises en compte un certain nombre des recommandations émises. Il conviendra toutefois de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre de celles-ci. Par ailleurs, les recommandations relatives aux conditions matérielles et d'hygiène demeurent, pour la plupart, d'actualité.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)